

*Que
sais-je?*

TEXTES INSTITUTIFS DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

CHRISTIAN PHILIP



UNIVERSITAIRES DE FRANCE

Imprimé en France
Imprimerie des Presses Universitaires de France
73, avenue Ronsard, 41100 Vendôme
Avril 1984 — N° 29 957

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	3
CHAPITRE PREMIER. — Les objectifs des Communautés européennes	4
I. La déclaration Schuman du 9 mai 1950, 4. — II. Préambules et articles introductifs des traités instituant les Communautés européennes, 5.	
CHAPITRE II. — Les institutions des Communautés européennes	9
I. Le Conseil des ministres, 9. — II. La Commission, 10. — III. Le Parlement européen, 12. — IV. Le Comité économique et social, 29. — V. La Cour de justice, 30. — VI. La Cour des comptes, 37. — VII. La Banque européenne d'Investissement, 42.	
CHAPITRE III. — Le droit communautaire	44
I. Les sources du droit communautaire, 44. — II. Les caractères du droit communautaire, 46.	
CHAPITRE IV. — La libre circulation	56
I. La libre circulation des marchandises, 56. — II. La libre circulation des personnes, 58. — III. La libre circulation des capitaux, 66.	
CHAPITRE V. — Les politiques communes	67
I. La politique de concurrence, 67. — II. L'harmonisation fiscale, 74. — III. Le rapprochement des législations, 76. — IV. La politique agricole commune, 76. — V. La politique sociale, 79. — VI. La politique régionale, 82. — VII. L'Union économique et monétaire, 85. — VIII. Politique commerciale commune et relations extérieures avec les pays tiers, 89.	
CHAPITRE VI. — L'Union politique	96
I. Le projet de Communauté européenne lié à la CED, 96. — II. Le Plan Fouchet (première version du 2 novembre 1961), 100. — III. Traité franco-allemand du 22 janvier 1963, 102. — IV. Accord Davignon du 27 octobre 1970 instituant la coopération politique, 103. — V. Déclaration sur l'identité européenne, 105. — VI. Rapport Tindemans sur l'Union européenne, 110. — VII. Déclaration solennelle sur l'Union européenne, 115.	
CONCLUSION	125
BIBLIOGRAPHIE SOMMAIRE	126
	127

QUE SAIS-JE ?

*Textes institutifs
des Communautés
européennes*

CHRISTIAN PHILIP

Professeur agrégé des Facultés de Droit
Professeur à l'Université Jean-Moulin (Lyon III)



DU MÊME AUTEUR

Les institutions européennes, Paris, Masson, 1981, 228 p.

**La Cour de justice des Communautés européennes, PUF, 1983,
(coll. « Que sais-je ? »).**

A paraître :

Droit social européen, Masson.

ISBN 2 13 038472 2

Dépôt légal — 1^{re} édition : 1984, avril

© Presses Universitaires de France, 1984
108, boulevard Saint-Germain, 75006 Paris

INTRODUCTION

Il pouvait paraître utopique de prétendre présenter dans le cadre d'une telle collection les principaux textes institutifs des Communautés européennes tant ceux-ci sont divers et nombreux. Mais, en raison même de cette prolixité, nous sommes persuadés qu'il convenait de construire un ouvrage permettant à un large public d'avoir aisément accès à des textes jusqu'ici réservés à quelques initiés.

Cet ouvrage n'a aucune ambition scientifique particulière. Il veut présenter à l'intention du plus grand nombre possible les Communautés européennes par les textes. L'auteur est persuadé que les difficultés actuelles de la construction européenne s'expliquent, parmi d'autres raisons, par l'absence d'un mouvement d'opinion publique en faveur de l'idée européenne. Celui-ci existait il y a encore trente ans et, paradoxe, il semble s'affaiblir au fur et à mesure que progressent les Communautés européennes. Ces dernières, malgré l'élection du Parlement européen au suffrage universel, apparaissent comme un univers bureaucratique et sans âme. Redonner un nouvel élan à l'Europe exige d'abord que les citoyens des pays membres apprennent à mieux connaître les Communautés. Telle est la vocation de ce « Que sais-je ? ».

Il a fallu éliminer des textes importants, se contenter de choisir des extraits des textes retenus, se limiter souvent à citer le seul traité CEE et non pas les traités CEEA ou Euratom. Malgré l'emploi de petits caractères, l'opération a été difficile et le résultat peut susciter certaines critiques. Mais le genre choisi imposait ces problèmes. Nous pensons cependant présenter un volume utile parce que décrivant les éléments essentiels des Communautés européennes, non seulement leurs institutions mais aussi leur action, c'est-à-dire la libre circulation et les politiques communes constitutives de ce qu'il est devenu usuel de dénommer « le Marché commun ». Ainsi le lecteur pourra-t-il se rendre compte combien, malgré tous ses détracteurs, une certaine forme d'Europe existe d'ores et déjà.

Nous nous devons, à l'heure des secondes élections européennes, de mieux connaître les Communautés. Puisse cet ouvrage y contribuer. Pour ce faire, nous avons regroupé les textes choisis autour des axes suivants : les objectifs des Communautés, leurs institutions, le droit communautaire, la libre circulation, les politiques communes et l'union politique.

CHAPITRE PREMIER

LES OBJECTIFS DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

I. — La déclaration Schuman du 9 mai 1950

La contribution qu'une Europe organisée et vivante peut apporter à la civilisation est indispensable au maintien des relations pacifiques... L'Europe n'a pas été faite, nous avons eu la guerre...

L'Europe ne se fera pas d'un coup, ni dans une construction d'ensemble : elle se fera par des réalisations concrètes créant d'abord une solidarité de fait. Le rassemblement des nations européennes exige que l'opposition séculaire de la France et de l'Allemagne soit éliminée : l'action entreprise doit toucher au premier chef la France et l'Allemagne.

Dans ce but, le gouvernement français propose de porter immédiatement l'action sur un point limité mais décisif : le gouvernement français propose de placer l'ensemble de la production franco-allemande de charbon et d'acier sous une Haute Autorité commune, dans une organisation ouverte à la participation des autres pays d'Europe. La mise en commun des productions de charbon et d'acier assurera immédiatement l'établissement de bases communes de développement économique, première étape de la Fédération européenne, et changera le destin de ces régions longtemps vouées à la fabrication des armes de guerre dont elles ont été les plus constantes victimes.

La solidarité de production qui sera ainsi nouée manifesterà que toute guerre entre la France et l'Allemagne devient non seulement impensable, mais matériellement impossible. L'établissement de cette unité puissante de production ouverte à tous les pays qui voudront y participer, aboutissant à fournir à tous les pays qu'elle rassemblera les éléments fondamentaux de la production industrielle aux mêmes conditions, jettera les fondements réels de leur unification économique...

Ainsi sera réalisée simplement et rapidement la fusion d'intérêts indispensable à l'établissement d'une communauté économique et

introduit le ferment d'une communauté plus large et plus profonde entre des pays longtemps opposés par des divisions sanglantes.

Par la mise en commun de productions de base et l'institution d'une Haute Autorité nouvelle, dont les décisions lieront la France, l'Allemagne et les pays qui y adhéreront, cette proposition réalisera les premières assises concrètes d'une Fédération européenne indispensable à la préservation de la paix...

La Haute Autorité commune chargée du fonctionnement de tout le régime sera composée de personnalités indépendantes désignées sur une base paritaire par les gouvernements ; un président sera choisi d'un commun accord par les gouvernements : ses décisions seront exécutoires en France, en Allemagne et dans les autres pays adhérents...

II. — Préambules et articles introductifs des traités instituant les Communautés européennes

1. Traité CEEA.

PRÉAMBULE. — Considérant que la paix mondiale ne peut être sauvegardée que par des efforts créateurs à la mesure des dangers qui la menacent :

Convaincus que la contribution qu'une Europe organisée et vivante peut apporter à la civilisation est indispensable au maintien des relations pacifiques :

Conscients que l'Europe ne se construira que par des réalisations concrètes créant d'abord une solidarité de fait, et par l'établissement de bases communes de développement économique ;

Soucieux de concourir par l'expansion de leurs productions fondamentales au relèvement du niveau de vie et au progrès des œuvres de paix :

Résolus à substituer aux rivalités séculaires une fusion de leurs intérêts essentiels, à fonder par l'instauration d'une communauté économique les premières assises d'une communauté plus large et plus profonde entre des peuples longtemps opposés par des divisions sanglantes, et à jeter les bases d'institutions capables d'orienter un destin désormais partagé..

Ont décidé de créer une Communauté européenne du Charbon et de l'Acier...

ART. 3. — Les Institutions de la Communauté doivent, dans le cadre de leurs attributions respectives et dans l'intérêt commun :

- a) veiller à l'approvisionnement régulier du Marché commun en tenant compte des besoins des pays tiers ;
- b) assurer à tous les utilisateurs du Marché commun placés dans des conditions comparables un égal accès aux sources de production ;

- c) veiller à l'établissement des prix les plus bas dans des conditions telles qu'ils n'entraînent aucun relèvement corrélatif des prix pratiqués par les mêmes entreprises dans d'autres transactions ni de l'ensemble des prix dans une autre période, tout en permettant les amortissements nécessaires et en ménageant aux capitaux engagés des possibilités normales de rémunération ;
- d) veiller au maintien de conditions incitant les entreprises à développer et à améliorer leur potentiel de production et à promouvoir une politique d'exploitation rationnelle des ressources naturelles évitant leur épuisement inconsidéré ;
- e) promouvoir l'amélioration des conditions de vie et de travail de la main-d'œuvre, permettant leur égalisation dans le progrès, dans chacune des industries dont elle a la charge ;
- f) promouvoir le développement des échanges internationaux et veiller au respect de limites équitables dans les prix pratiqués sur les marchés extérieurs ;
- g) promouvoir l'expansion régulière et la modernisation de la production ainsi que l'amélioration de la qualité, dans des conditions qui écartent toute protection contre les industries concurrentes que ne justifierait pas une action illégitime menée par elles ou en leur faveur.

2. **Traité CEE.**

PRÉAMBULE. — Déterminés à établir les fondements d'une union sans cesse plus étroite entre les peuples européens,

Décidés à assurer par une action commune le progrès économique et social de leurs pays en éliminant les barrières qui divisent l'Europe,

Assignant pour but essentiel à leurs efforts l'amélioration constante des conditions de vie et d'emploi de leurs peuples,

Reconnaissant que l'élimination des obstacles existants appelle une action concertée en vue de garantir la stabilité dans l'expansion, l'équilibre dans les échanges et la loyauté dans la concurrence,

Soucieux de renforcer l'unité de leurs économies et d'en assurer le développement harmonieux en réduisant l'écart entre les différentes régions et le retard des moins favorisées,

Désireux de contribuer, grâce à une politique commerciale commune, à la suppression progressive des restrictions aux échanges internationaux,

Entendant confirmer la solidarité qui lie l'Europe et les pays d'outre-mer, et désirant assurer le développement de leur prospérité, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies,

Résolus à affermir, par la constitution de cet ensemble de ressources, les sauvegardes de la paix et de la liberté, et appelant les autres peuples de l'Europe qui partagent leur idéal à s'associer à leur effort...

ART. 2. — La Communauté a pour mission, par l'établissement

d'un Marché commun et par le rapprochement progressif des politiques économiques des Etats membres, de promouvoir un développement harmonieux des activités économiques dans l'ensemble de la Communauté, une expansion continue et équitable, une stabilité accrue, un relèvement accéléré du niveau de vie et des relations plus étroites entre les Etats qu'elle réunit.

ART. 3. — Aux fins énoncées à l'article précédent, l'action de la Communauté comporte, dans les conditions et selon les rythmes prévus par le présent traité :

- a) l'élimination, entre les Etats membres, des droits de douane et des restrictions quantitatives à l'entrée et à la sortie des marchandises, ainsi que de toutes autres mesures d'effet équivalent,
- b) l'établissement d'un tarif douanier commun et d'une politique commerciale commune envers les Etats tiers,
- c) l'abolition, entre les Etats membres, des obstacles à la libre circulation des personnes, des services et des capitaux,
- d) l'instauration d'une politique commune dans le domaine de l'agriculture,
- e) l'instauration d'une politique commune dans le domaine des transports,
- f) l'établissement d'un régime assurant que la concurrence n'est pas faussée dans le Marché commun,
- g) l'application de procédures permettant de coordonner les politiques économiques des Etats membres et de parer aux déséquilibres dans leurs balances des paiements,
- h) le rapprochement des législations nationales dans la mesure nécessaire au fonctionnement du Marché commun,
- i) la création d'un Fonds social européen, en vue d'améliorer les possibilités d'emploi des travailleurs et de contribuer au relèvement de leur niveau de vie,
- j) l'institution d'une Banque européenne d'Investissement, destinée à faciliter l'expansion économique de la Communauté par la création de ressources nouvelles,
- k) l'association des pays et territoires d'outre-mer, en vue d'accroître les échanges et de poursuivre en commun l'effort de développement économique et social.

3. **Traité Euratom.**

PRÉAMBULE. — Conscients que l'énergie nucléaire constitue la ressource essentielle qui assurera le développement et le renouvellement des productions et permettra le progrès des œuvres de paix.

Convaincus que seul un effort commun entrepris sans retard promet des réalisations à la mesure de la capacité créatrice de leurs pays,

Résolus à créer les conditions de développement d'une puissante industrie nucléaire, source de vastes disponibilités d'énergie et

d'une modernisation des techniques, ainsi que de multiples autres applications contribuant au bien-être de leurs peuples,

Soucieux d'établir les conditions de sécurité qui écarteront les périls pour la vie et la santé des populations,

Désireux d'associer d'autres pays à leur œuvre et de coopérer avec les organisations internationales attachées au développement pacifique de l'énergie atomique.

Ont décidé de créer une Communauté européenne de l'Energie atomique (Euratom)...

ART. 1. — ... La Communauté a pour mission de contribuer, par l'établissement des conditions nécessaires à la formation et à la croissance rapides des industries nucléaires, à l'élévation du niveau de vie dans les Etats membres et au développement des échanges avec les autres pays.

ART. 2. — Pour l'accomplissement de sa mission la Communauté doit, dans les conditions prévues au présent traité :

- a) développer la recherche et assurer la diffusion des connaissances techniques,
- b) établir des normes de sécurité uniformes pour la protection sanitaire de la population et des travailleurs, et veiller à leur application,
- c) faciliter les investissements, et assurer, notamment en encourageant les initiatives des entreprises, la réalisation des installations fondamentales nécessaires au développement de l'énergie nucléaire dans la Communauté,
- d) veiller à l'approvisionnement régulier et équitable de tous les utilisateurs de la Communauté en minerais et combustibles nucléaires,
- e) garantir, par les contrôles appropriés, que les matières nucléaires ne sont pas détournées à d'autres fins que celles auxquelles elles sont destinées,
- f) exercer le droit de propriété qui lui est reconnu sur les matières fissiles spéciales,
- g) assurer de larges débouchés et l'accès aux meilleurs moyens techniques, par la création d'un Marché commun des matériels et équipements spécialisés, par la libre circulation des capitaux pour les investissements nucléaires et par la liberté d'emploi des spécialistes à l'intérieur de la Communauté,
- h) instituer avec les autres pays et avec les organisations internationales toutes les liaisons susceptibles de promouvoir le progrès dans l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire.

CHAPITRE II

LES INSTITUTIONS DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

I. — Le Conseil des ministres

1. **Traité de Bruxelles du 8 avril 1965 instituant un Conseil unique et une Commission.**

ART. 1. — Il est institué un Conseil des Communautés européennes, ci-après dénommé le Conseil. Ce Conseil se substitue au Conseil spécial des ministres de la Communauté européenne du Charbon et de l'Acier, au Conseil de la Communauté économique européenne et au Conseil de la Communauté européenne de l'Energie atomique.

Il exerce les pouvoirs et les compétences dévolus à ces institutions dans les conditions prévues aux traités instituant respectivement la Communauté européenne du Charbon et de l'Acier, la Communauté économique européenne et la Communauté européenne de l'Energie atomique ainsi qu'au présent traité.

ART. 2 (tel que modifié par les traités d'élargissement de 1972 et 1979). — Le Conseil est formé par les représentants des Etats membres. Chaque gouvernement y délègue un de ses membres.

La présidence est exercée à tour de rôle par chaque membre du Conseil pour une durée de six mois selon l'ordre suivant des Etats membres : Belgique, Danemark, Allemagne, France, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Royaume-Uni.

ART. 4. — Un comité composé des représentants permanents des Etats membres a pour tâche de préparer les travaux du Conseil et d'exécuter les mandats qui lui sont confiés par celui-ci.

2. **Traité CEE.**

ART. 148 (tel que modifié par les traités d'élargissement de 1972 et 1979). — 1) Sauf dispositions contraires du présent traité, les délibérations du Conseil sont acquises à la majorité des membres qui le composent.

2) Pour les délibérations du Conseil qui requièrent une majorité

qualifiée, les voix des membres sont affectées de la pondération suivante :

Belgique	5	Irlande	3
Danemark	3	Italie	10
Allemagne	10	Luxembourg	2
France	10	Pays-Bas	5
Grèce	5	Royaume-Uni	10

Les délibérations sont acquises si elles ont recueilli au moins :

- quarante-cinq voix lorsqu'en vertu du présent traité elles doivent être prises sur proposition de la Commission ;
- quarante-cinq voix exprimant le vote favorable d'au moins sept membres dans les autres cas.

3) Les abstentions des membres présents ou représentés ne font pas obstacle à l'adoption des délibérations du Conseil qui requièrent l'unanimité.

3. Compromis de Luxembourg (29 janvier 1966). — Lorsque, dans le cas de décisions susceptibles d'être prises à la majorité sur proposition de la Commission, des intérêts très importants d'un ou plusieurs partenaires sont en jeu, les membres du Conseil s'efforceront dans un délai raisonnable d'arriver à des solutions qui pourront être adoptées par tous les membres du Conseil dans le respect de leurs intérêts mutuels et de ceux de la Communauté...

En ce qui concerne le paragraphe précédent, la délégation française estime que, lorsqu'il s'agit d'intérêts très importants, la discussion devra se poursuivre jusqu'à ce que l'on soit parvenu à un accord unanime.

Les six délégations constatent qu'une divergence subsiste sur ce qui devrait être fait au cas où la conciliation n'aboutirait pas complètement...

4. Sommet de Paris (décembre 1974). — Les chefs de gouvernement ont décidé de se réunir, accompagnés des ministres des Affaires étrangères, trois fois par an et chaque fois que nécessaire en Conseil de la Communauté et au titre de la coopération politique...

Ils estiment qu'il convient de renoncer à la pratique qui consiste à subordonner au consentement unanime des Etats membres la décision sur toute question.

II. — La Commission

1. Traité de Bruxelles du 8 avril 1965 instituant un Conseil unique et une Commission unique.

ART. 9. — Il est institué une Commission des Communautés européennes ci-après dénommée la Commission. Cette Commission

se substitue à la Haute Autorité de la Communauté européenne du Charbon et de l'Acier ainsi qu'à la Commission de la Communauté économique européenne et à la Commission de la Communauté européenne de l'Energie atomique.

Elle exerce les pouvoirs et les compétences dévolus à ces institutions dans les conditions prévues aux traités instituant respectivement la Communauté européenne du Charbon et de l'Acier, la Communauté économique européenne et la Communauté européenne de l'Energie atomique ainsi qu'au présent traité.

ART. 10 (tel que modifié par les traités d'élargissement de 1972 et 1979). — 1) La Commission est composée de quatorze membres choisis en raison de leur compétence générale et offrant toutes garanties d'indépendance.

Le nombre des membres de la Commission peut être modifié par le Conseil statuant à l'unanimité.

Seuls les nationaux des Etats membres peuvent être membres de la Commission.

La Commission doit comprendre au moins un national de chacun des Etats membres, sans que le nombre des membres ayant la nationalité d'un même Etat soit supérieur à deux.

2) Les membres de la Commission exercent leurs fonctions en pleine indépendance, dans l'intérêt général des Communautés.

Dans l'accomplissement de leurs devoirs, ils ne sollicitent ni n'acceptent d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucun organisme. Ils s'abstiennent de tout acte incompatible avec le caractère de leurs fonctions. Chaque Etat membre s'engage à respecter ce caractère et à ne pas chercher à influencer les membres de la Commission dans l'exécution de leur tâche.

Les membres de la Commission ne peuvent, pendant la durée de leurs fonctions, exercer aucune autre activité professionnelle, rémunérée ou non...

ART. 11. — Les membres de la Commission sont nommés d'un commun accord par les gouvernements des Etats membres. Leur mandat a une durée de quatre ans. Il est renouvelable.

ART. 14. — Le président et les cinq vice-présidents de la Commission sont désignés parmi les membres de celle-ci pour deux ans, selon la même procédure que celle prévue pour la nomination des membres de la Commission. Leur mandat peut être renouvelé...

2. Traité CEE.

ART. 155. — En vue d'assurer le fonctionnement et le développement du Marché commun, la Commission

- veille à l'application des dispositions du présent traité ainsi que des dispositions prises par les institutions en vertu de celui-ci,
- formule des recommandations ou des avis sur les matières qui font l'objet du présent traité, si celui-ci le prévoit expressément ou si elle l'estime nécessaire,

- dispose d'un pouvoir de décision propre et participe à la formation des actes du Conseil et de l'Assemblée dans les conditions prévues au présent traité,
- exerce les compétences que le Conseil lui confère pour l'exécution des règles qu'il établit.

III. — Le Parlement européen

1. Convention relative à certaines institutions communes aux Communautés européennes (Convention de Rome, 25 mars 1957).

ART. 1. — Les pouvoirs et les compétences que le traité instituant la Communauté économique européenne, d'une part, et le traité instituant la Communauté européenne de l'Energie atomique, d'autre part, attribuent à l'Assemblée sont exercés, dans les conditions respectivement prévues à ces traités, par une Assemblée unique composée et désignée comme il est prévu tant à l'article 138 du traité instituant la Communauté économique européenne, qu'à l'article 108 du traité instituant la Communauté européenne de l'Energie atomique.

ART. 2. — Dès son entrée en fonctions, l'Assemblée unique visée à l'article précédent remplace l'Assemblée commune prévue à l'article 21 du traité instituant la Communauté européenne du Charbon et de l'Acier. Elle exerce les pouvoirs et les compétences dévolus à l'Assemblée commune par ce traité, conformément aux dispositions de celui-ci...

2. **Résolution de l'Assemblée des Communautés (« JO » du 26 avril 1962).** — L'Assemblée constatant que sa dénomination n'est pas identique dans les quatre langues officielles de la Communauté décide de prendre le nom de « Parlement européen » en français...

3. **Textes relatifs à la composition et au mode d'élection du Parlement.** — A) *Article 138 du traité CEE (tel que modifié par le traité d'élargissement de 1972).* — 1) L'Assemblée est formée de délégués que les parlements sont appelés à désigner en leur sein selon la procédure fixée par chaque Etat membre.

2) Le nombre de ces délégués est fixé ainsi qu'il suit :

Belgique	14	Italie	36
Danemark	10	Luxembourg	6
Allemagne	36	Pays-Bas	14
France	36	Royaume-Uni	36
Irlande	10		

3) L'Assemblée élaborera des projets en vue de permettre l'élection au suffrage universel direct selon une procédure uniforme dans tous les Etats membres.

Le Conseil statuant à l'unanimité arrêtera les dispositions dont il recommandera l'adoption par les Etats membres, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives.

B) *Acte de Bruxelles du 20 septembre 1976 portant élection des représentants à l'Assemblée au suffrage universel direct.*

ART. 1. — Les représentants, à l'Assemblée, des peuples des Etats réunis dans la Communauté sont élus au suffrage direct.

ART. 2 (tel que modifié par le traité d'adhésion de la Grèce). — Le nombre des représentants élus dans chaque Etat membre est fixé ainsi qu'il suit :

Belgique	24	Irlande	15
Danemark	16	Italie	81
RFA	81	Luxembourg	6
France	81	Pays-Bas	25
Grèce	25	Royaume-Uni	81

ART. 3. — Les représentants sont élus pour une période de cinq ans...

ART. 5. — La qualité de représentant à l'Assemblée est compatible avec celle de membre du Parlement d'un Etat membre.

ART. 6. — La qualité de représentant à l'Assemblée est incompatible avec celle de membre du gouvernement d'un Etat membre; membre de la Commission des Communautés européennes; juge, avocat général ou greffier de la Cour de justice des Communautés européennes; membre de la Cour des comptes des Communautés européennes; membre du Comité consultatif de la Communauté européenne du Charbon et de l'Acier ou membre du Comité économique et social de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'Energie atomique; ...; membre du Conseil d'Administration, du Comité de Direction ou employé de la Banque européenne d'Investissement; fonctionnaire ou agent en activité des institutions des Communautés européennes ou des organismes spécialisés qui leur sont rattachés.

En outre, chaque Etat membre peut fixer les incompatibilités applicables sur le plan national...

ART. 7. — L'Assemblée élabore... un projet de procédure électorale uniforme. Jusqu'à l'entrée en vigueur d'une procédure électorale uniforme, et sous réserve des autres dispositions du présent acte, la procédure électorale est régie, dans chaque Etat membre, par les dispositions nationales.

ART. 9. — L'élection à l'Assemblée a lieu à la date fixée par chaque Etat membre, cette date se situant pour tous les Etats membres au cours d'une même période débutant le jeudi matin et s'achevant le dimanche immédiatement suivant.

Les opérations de dépouillement des bulletins de vote ne pouvant commencer qu'après la clôture du scrutin dans l'Etat membre où

les électeurs voteront les derniers au cours de la période visée au paragraphe 1.

Dans l'hypothèse où un Etat membre retiendrait pour l'élection à l'Assemblée un scrutin à deux tours, le premier de ces tours devra se dérouler au cours de la période visée au paragraphe 1.

4. Règlement du Parlement européen et organisation de l'Assemblée.

ART. 13. — (Election du Président)... Si, après trois tours de scrutin, aucun candidat ne recueille la majorité absolue des suffrages exprimés, peuvent être seuls candidats, au quatrième tour, les deux députés qui ont obtenu, au troisième, le plus grand nombre de voix; en cas d'égalité des voix, le candidat le plus âgé est proclamé élu...

ART. 16. — La durée du mandat du président, des vice-présidents (12) et des questeurs (5) est fixée à deux ans et demi...

ART. 21. — Le Bureau est composé du président et des douze vice-présidents du Parlement. Les questeurs sont membres du Bureau avec voix consultative...

ART. 23. — Le Bureau élargi est composé du Bureau et des présidents des groupes politiques...

ART. 26. — 1) Les députés peuvent s'organiser en groupes par affinités politiques.

2) Les groupes politiques sont constitués après remise au président du Parlement d'une déclaration de constitution contenant la dénomination du groupe, la signature de ses membres et la composition de son bureau...

5) Le nombre minimum de députés nécessaires pour constituer un groupe politique est fixé à vingt et un s'ils appartiennent à un seul Etat membre. Ce nombre est fixé à quinze si les députés appartiennent à deux Etats membres et à dix lorsqu'ils appartiennent à trois Etats membres ou plus.

ART. 27. — 1) Sont désignés comme « non inscrits » les députés qui n'adhèrent pas à un groupe politique.

2) Les non-inscrits délèguent deux des leurs aux réunions du Bureau élargi, auxquelles ils participent sans droit de vote.

3) Les non-inscrits disposent de services administratifs et d'un secrétariat dont la composition et l'importance sont déterminées par le Bureau élargi, sur proposition du secrétaire général, en fonction du nombre des députés non inscrits.

4) Le temps de parole des non-inscrits est calculé conformément à l'article 65, paragraphe 2. Le temps obtenu de la sorte est doublé pour tenir compte de la grande diversité de tendances politiques au sein des non-inscrits, et pour permettre ainsi, dans la mesure du possible, à chacune de ces tendances de s'exprimer.

Chaque non-inscrit bénéficie d'un temps de parole égal. S'il n'en dispose pas, il peut en faire bénéficier un autre non-inscrit...